



Arrêt

n° 102 118 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me T. DESCAMPS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'origine muluba et provenant de la région de Kananga. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2002.

En juin 2009, vous auriez acheté avec votre compagnon une parcelle de terre à une ancienne ministre de Kabila. Vous y auriez fait construire votre maison.

Le 8 mars 2012, cette dame se serait présentée à votre domicile en votre absence. Le 10 mars 2012, elle serait revenue avec des militaires et aurait demandé à récupérer sa parcelle. Vous auriez refusé et elle vous aurait menacée.

Vous auriez pris contact avec votre avocat. Ce dernier aurait porté l'affaire en justice et vous auriez reçu une convocation du parquet pour le 5 avril 2012.

Le 4 avril 2012, à votre retour à votre domicile, vous auriez appris l'arrestation de votre compagnon par les militaires de l'ancienne ministre. Vous vous seriez rendue au poste de police pour avoir des informations supplémentaires. Sur le chemin du retour, vous auriez appelé votre avocat puis vous auriez également été arrêtée. Vous auriez été maltraitée et auriez dû signer plusieurs documents. Vous auriez également appris le décès de votre compagnon. Vous auriez pu vous enfuir après avoir soudoyé plusieurs militaires. Vous seriez allée vous cacher chez la tante de votre associé jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 4 mai 2012. Vous seriez arrivée en Belgique le 5 mai 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 9 mai 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre attestation de naissance et votre carte de membre de l'UDPS ainsi qu'une lettre de votre avocat au Congo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et dès lors en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert de vos déclarations au CGRA que vous affirmez que vos problèmes seraient liés à votre appartenance à l'UDPS (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), parti dont vous seriez membre depuis 2002 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert de vos déclarations au CGRA que vos connaissances au sujet de ce parti sont particulièrement laconiques.

Ainsi, vous affirmez que l'emblème de votre parti consisterait en l'écriture de « UDPS, tenons bon, UDPS vaincra » (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession, et donc copie est jointe au dossier administratif, que l'emblème de l'UDPS est composé d'une carte du Congo reposant sur une houe, une scie et une plume liées par une corde (article 12 des statuts de l'UDPS).

Vous affirmez également que l'UDPS serait composé de cellules et qu'il n'y existerait pas d'autres niveaux de structure (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre possession, l'UDPS est composé de fédération, de section, de sous-section et de cellule (art 38 des statuts de l'UDPS).

De plus, vous affirmez qu'il n'y aurait pas de cotisation à payer au sein de l'UDPS (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert de nos informations, que le paiement d'une cotisation est bien exigée à l'égard des membres de l'UDPS (art 7 des statuts de l'UDPS).

De même, vous affirmez que la devise de votre parti serait « UDPS vaincra » (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession que la devise officielle de l'UDPS est « Liberté, Egalité, Solidarité » (article 11 des statuts de l'UDPS).

Vous mentionnez également qu'il n'y aurait pas de structure spécifique pour les femmes au sein de votre parti (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Selon les informations en notre possession, une structure spécifique existe pourtant au sein de l'UDPS (article 44 et 45 des statuts de l'UDPS).

En outre, vous restez particulièrement vague au sujet des meetings organisés par votre parti lors de la campagne électorale. Vous ne pouvez en effet mentionner que l'existence d'un meeting en octobre (qui n'aurait pas eu lieu) et d'un autre meeting dont vous ne pouvez citer la date (pp. 11 et 12 du rapport d'audition du CGRA).

Dès lors au vu de ce qui précède, votre appartenance à l'UDPS ne peut être considéré comme crédible aux yeux des instances d'asile.

De plus, vous restez dans l'impossibilité de mentionner si votre avocat au Congo serait ou non en possession d'un dossier concernant votre affaire (comprenant la plainte déposée, la convocation reçue et votre acte de propriété de la parcelle) et ne pas avoir pris contact avec lui à ce sujet, estimant que cette démarche n'était pas utile (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Or il vous appartenait de tout mettre en oeuvre afin d'obtenir l'ensemble des documents pouvant appuyer vos déclarations dans le cadre de votre procédure d'asile. Vous avez repris contact avec votre avocat après l'audition mais vous nous faites seulement parvenir une lettre dans laquelle votre avocat ne donne que peu de précisions, ce qui est insuffisant.

Par ailleurs, vous êtes en possession d'un acte de naissance délivré par vos autorités nationales en date du 28 juillet 2012, soit près de trois mois après votre évasion et votre départ du pays. Cette démarche est difficilement compatible avec une volonté dans le chef de vos autorités nationales de vous persécuter. De même, il est surprenant que votre ami ait pu obtenir ce document d'identité, uniquement en présentant votre carte du parti UDPS, parti d'opposition peu apprécié selon vos déclarations par les autorités congolaises (pp. 4 et 11 du rapport d'audition du CGRA).

Il est également surprenant que des militaires vous laissent vous enfuir et affirment à leur hiérarchie qu'ils vous ont tuée, au vu des risques que ceux-ci pourraient encourir de vous avoir aidée (pp. 7, 8 et 10 du rapport d'audition du CGRA).

En date du 28 novembre 2012, vous nous avez fait parvenir par l'intermédiaire de Maître Andrien, le numéro de téléphone de votre avocat à Kinshasa. Cette information ne peut nullement attester de l'authenticité des faits que vous invoquez et l'existence d'une crainte réelle de persécution dans votre chef. De plus, il vous appartient de mettre tout en oeuvre personnellement afin d'attester des éléments que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Enfin, votre carte de membre de l'UDPS, au vu de ce qui précède, et notamment de votre méconnaissance de certains points fondamentaux de votre parti ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations et infirmer cette décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence d'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause.

3.3. En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur des lacunes, importantes et majeures, des incohérences et méconnaissances dans ses déclarations concernant son appartenance à l'UDPS et sa connaissance de ce parti. Elle reproche également à la requérante le peu de démarches accomplies auprès de son avocat afin de déposer des documents et l'absence de preuves tangibles. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.4. Le Conseil constate pour sa part que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de tout élément objectif et de démarches suffisantes susceptibles d'étayer sa demande, à l'inconsistance globale de ses propos concernant les éléments centraux de son récit, ainsi qu'à l'absence de force probante des documents sur lesquels elle appuie ses assertions se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, son appartenance à l'UDPS, laquelle serait à l'origine des problèmes allégués et des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5.1. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.2. Concernant les propos vagues, lacunaires et erronés qui lui sont reprochés au sujet du parti de l'UDPS, la partie requérante soutient, contre toute évidence, que la requérante a apporté des réponses claires et précises au sujet du parti de l'UDPS, reproduisant à l'appui de ses propos un passage de l'audition passée par la requérante devant les services de la partie défenderesse en date du 27 novembre 2012. Elle souligne également qu'elle n'était pas une dirigeante de ce parti mais un membre, et que dès lors son degré de connaissances des instances du parti doit être évalué à l'aune de sa participation au sein dudit parti, ajoutant que de ce fait ses connaissances parcellaires et/ou approximatives n'ont rien d'in vraisemblable.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. En effet, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate les graves méconnaissances de la requérante au sujet du parti de l'UDPS et souligne que la requérante a tout de même été, selon ses dires, membre de l'UDPS de 2002 à 2012, soit pendant dix ans, ce qui suppose un minimum de connaissances sur le parti, comme sa devise, son emblème, l'existence ou non de cotisation ou un aperçu de ses structures.

4.5.3. Ensuite, s'agissant de l'absence de démarches suffisantes auprès de son avocat en République démocratique du Congo visant à obtenir des documents relatifs à son affaire, la partie requérante réitère les propos que la requérante a soutenu durant son audition à savoir qu'elle ignorait de bonne foi l'utilité de celles-ci. Elle souligne également que la requérante a toutefois pris contact avec son avocat, à la fin de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et a fourni un « *bon commencement de preuves au récit d'asile* » (requête, page 4) ainsi que le numéro de téléphone de son conseil au Congo et sa carte de membre de l'UDPS, lesquels ont été écartés par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse a pu légitimement reprocher à la requérante son manque de démarche suffisante pour tenter d'étayer sa demande et que celle-ci n'explique nullement en termes de requête les raisons pour lesquelles il lui serait impossible de se procurer certains documents, tels que la convocation en date du 5 avril 2012 sur lequel figurait le sceau du Parquet (v. rapport d'audition du 27 novembre 2012, page 9), la copie de son dossier par son avocat comme elle s'était engagée à le demander (ibidem, page 10), l'acte de propriété de sa parcelle ou encore les documents relatifs à l'ouverture d'un dossier au Parquet. La requérante manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

4.5.4 Quant aux documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant son récit, le Conseil se ralliant à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

4.5.5. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

4.5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Dès lors qu'il n'est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête aux griefs qui lui sont reprochés, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante fait grief à la requérante de ne pas avoir motivé sa décision par rapport à la situation sécuritaire régnant actuellement en République démocratique du Congo. La partie requérante précise à cet égard, et ce sans l'étayer davantage, que des descentes punitives et des arrestations arbitraires sont relevées par les journaux locaux et que dès lors le Commissaire général a commis une erreur de motivation.

5.3. Le Conseil constate pour sa part qu'il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

5.4. Dès lors, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément ni d'argument un tant soit peu étayé, dont les articles de journaux locaux auxquels elle fait allusion, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

5.5. Le Conseil constate, pour le surplus, que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande ;

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	J.-F. HAYEZ
------------	-------------